## Commission paritaire de l'industrie des tabacs CP 133

Convention collective de travail du 10 NOVEMBRE 2021 relative à l'instauration d'un régime de chômage avec complément d'entreprise à 60 ans et 35 ans de carrière (métiers lourds) dans les entreprises qui ressortissent à la Commission Paritaire de l'industrie des tabacs.

## **CHAPITRE Ier. - Champ d'application**

collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises qui ressortissent à la Commission Paritaire de l'industrie des tabacs.

Article 1er. § 1er. La présente convention

§ 2. On entend par "travailleurs \*: les ouvriers et les ouvrières.

#### **CHAPITRE II. - Licenciement**

travail est expressément conclue en application de la convention collective de travail n°143 du Conseil National du travail, conclue le 23 avril 2019 fixant, à titre interprofessionnel l'âge à partir duquel un régime de chômage avec complément d'entreprise peut être octroyé à certains travailleurs âgés licenciés ayant été occupés dans le cadre d'un métier lourd.

Art. 2 - § 1. Cette convention collective de

- §2. Cette convention collective de travail est conclue en tenant compte :
  - de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise, modifié la dernière fois par l'arrêté royal de 2021;

de la convention collective de travail n° 17

(enregistrée le 31 décembre 1974 sous le numéro 3107/CO/CNT), adaptée, conclue au sein du Conseil national du Travail le 19 décembre 1974, instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés, en cas de licenciement, sauf en cas de motif grave au sens de la législation sur les contrats de travail, et procédure tenant compte de la

collective de travail susmentionnée;

concertation prévue dans la convention

de la convention collective de travail n° 46 (enregistrée le 4 avril 1990 sous le numéro 25097/CO/300), adaptée, conclue au sein du Conseil national du Travail le 23 mars 1990 relative aux mesures d'encadrement travail en équipes comportant des prestations de nuit ainsi que d'autres

travail

comportant

des

Art. 3. § 1er. L'indemnité complémentaire, instituée dans le cadre de la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974, est octroyée aux travailleurs licenciés pour une raison autre que le motif grave et qui satisfont

aux conditions mentionnées ci-après.

formes

de

prestations de nuit.

de 60 ans, comme prévu à l'article 3, § 1er, doit intervenir entre le 1er juillet 2021 et le 30 juin 2023.

§ 2. Le licenciement en vue de l'octroi du chômage avec complément d'entreprise à partir

# CHAPITRE III. - Conditions d'âge et d'ancienneté

Art. 4. - Les travailleurs ont droit à cette indemnité complémentaire aux 3 conditions cumulatives suivantes:

Pour la période du 1er juillet 2021 au 30 juin 1. 2023, le travailleur doit être licencié et être âgé de 60 ans ou plus au 30 juin 2023 au plus tard et au moment de la fin de son contrat de travail.

ET au moment de la fin de son contrat de travail, prouver un passé professionnel de 35 ans comme salarié

3. avoir exercé un métier lourd

contrat de travail.

- ou bien, au moins 5 ans, calculés de date à date. Cette période de 5 ans doit se situer dans les 10 dernières années civiles, calculées de date à date, avant la fin du
  - contrat de travail;
    ou bien, au moins 7 ans, calculés de date à date. Cette période de 7 ans doit se situer

dans les 15 dernières années civiles, calculées de date à date, avant la fin du

On entend par 'métier lourd' : le contenu tel que décrit à l'article 3 § 3 de l'arrêté royal du

3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec

Les travailleurs doivent être licenciés pendant la durée de validité de la présente CCT.

### CHAPITRE IV. - Indemnité complémentaire

complément d'entreprise.

Art. 5. § 1er. La déduction des cotisations personnelles de sécurité sociale pour le calcul de l'indemnité complémentaire de chômage avec complément d'entreprise est calculée sur la base de 100 p.c. du salaire brut.

§ 2. Pour les travailleurs qui font usage du droit

à un emploi de fin de carrière, tel que visé à aux articles 8 et 22 de la convention collective de travail n° 103 du 27 juin 2012, modifiée par la cct 103bis du 27 avril 2015 et par la cct 103ter du 20 décembre 2016, et passent d'un emploi de fin de carrière au chômage avec complément

d'entreprise, l'indemnité complémentaire de chômage avec complément d'entreprise sera calculée sur la base d'une prestation de travail à temps plein.

Les travailleurs âgés de 50 ans ou plus qui ont fait usage du droit à une réduction des prestations de travail comme prévu par l'article 9, § 1er de la convention collective de travail n° 77bis continuent à bénéficier de l'application du présent paragraphe.

§ 3. En cas de reprise du travail, les dispositions des articles 4bis, 4ter et 4quater de la convention collective de travail n° 17 sont d'application.

#### **CHAPITRE V**

# Conventions collectives de travail au niveau de l'entreprise

Art. 6. Les conventions collectives de travail conclues au niveau de l'entreprise et contenant des dis- positions plus avantageuses que celles fixées dans la présente convention collective de travail restent applicables.

#### CHAPITRE VI. - Validité - Durée

Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur au 1er juillet 2021 et cesse de produire ses effets au 30 juin 2023.